



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 1776

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des anciens militaires qui se trouvent au chômage. Ceux-ci viennent, en juillet 1992, de voir diminuer de 75 % les versements effectués par l'Assedic au titre des avantages vieillesse. Cette mesure, qui s'applique à des personnes qui ont servi la France, dont les conjoints sont souvent sans emploi du fait de la mobilité géographique qu'impose la profession de militaire et qui se voient spoliées du fruit de leurs cotisations versées pendant leur carrière militaire, paraît tout à fait injuste. Comme de nombreux militaires quittent la profession avant quarante ans, cette mesure touche des milliers de personnes. Cette pension est une compensation aux servitudes particulières de ce métier. Aussi, il demande ce que le Gouvernement entend faire pour les rétablir dans leurs droits.

Texte de la réponse

Alertes par les pouvoirs publics sur les effets pénalisants, pour les anciens militaires, des dispositions de la délibération n° 5 de la commission paritaire nationale du 17 avril 1992 consistant à diminuer le montant de l'allocation de chômage de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'UNEDIC, ont décidé une réouverture des négociations à ce sujet. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1776

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1504

Réponse publiée le : 5 juillet 1993, page 1919